



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le DP MEC du PLU de Banyuls-dels-Aspres (66)**

N°saisine : 012779/KK PP

Date : 12 mars 2026

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°012779/KK PP;**
- **DP MEC du PLU de Banyuls-dels-Aspres (66);**
- **déposée par COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ASPRES ;**
- **reçue le 29/01/2026;**

Considérant la nature du plan :

- qui consiste en une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP MEC) du plan local d'urbanisme de Banyuls-dels-Aspres qui concerne l'installation d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune, au lieu-dit « Los Trillots – Les Calçades » ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- sur la zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Banyuls-dels-Aspres ;
- au sein de zones de friche, agricoles et boisées.;

Considérant que :

- la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux ;
- le projet présenté n'est pas en adéquation avec les objectifs du SCoT Plaine du Roussillon, qui mentionne que « *les communes doivent rechercher dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, la préservation des espaces agricoles...* » ;
- malgré les mesures d'évitement et de réduction envisagées, l'impact sur le milieu naturel est significatif et en particulier sur vingt six espèces protégées : vingt trois oiseaux , un amphibien et deux reptiles ;

- le projet est situé dans la plaine viticole en contrebas du village de Banyuls dels Aspres que le SCoT, Plaine du Roussillon, identifie comme un village en « site promontoire », nécessitant de « privilégier les liens visuels au grand paysage » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de **DP MEC du PLU de Banyuls-dels-Aspres (66)**, objet de la demande n°**012779/KK PP**, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Signé

Annie Viu

Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : *(Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif)* soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>